



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Préfecture  
Cabinet

**Arrêté n° 16-09/71-PREF-CAB portant interdiction  
d'un rallye détection dans le cadre du salon " DETECTLAND "**  
**le samedi 17 septembre 2016**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 et L.2215-1;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-9 et R.610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L.531-1, L.542-1 et L.544-1 ;

Décret n°91-787 du 19 août 1991 pris pour l'application de l'article 4 bis de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance et de la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un salon de détection et un rallye détection " DETECTLAND " sur plusieurs dizaines d'hectares sur le site des communes de Marboué et Châteaudun dans le département d'Eure-et-Loir doit se dérouler le samedi 17 septembre 2016 ;

Considérant qu'aucune déclaration administrative préalable n'a été déposée, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques;

Considérant qu'aux termes de l'article L.542-1 du code du patrimoine, "nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques à l'effet de recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche" ;

Considérant le courrier 31 août 2016 de la Direction régionale des affaires culturelles de la région Centre Val de Loire indiquant que le secteur de Marboué est connu pour être un territoire archéologique très riche : plusieurs sites de villas gallo-romaines répertoriés dont la célèbre villa de Mienne avec mosaïque et bains privés, le fanum de la butte de Gaslou, deux dépôts monétaires et un important gisement du Paléolithique moyen ;

Considérant que selon l'article L. 531-1 du code du patrimoine, "nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation du préfet de région ;

Considérant que l'utilisation de détecteurs de métaux sur ce site, y compris en terme de loisirs, conduit à la perte irréversible d'informations scientifiques pour la connaissance du patrimoine ;

Considérant la nécessité impérieuse de pourvoir à la protection de ces sites ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'utilisation de détecteurs de métaux dans le cadre du rallye détection "DETECTLAND" prévu le samedi 17 septembre 2016 est **interdite** sur les sites archéologiques recensés, les emprises de site ou zone de découverte et sur les zones d'interventions archéologiques mentionnés dans le plan annexé au présent arrêté, sur les communes de Marboué, Saint-Christophe, Donnemain Saint Mamès, Flacey et Logron.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.610-5 du Code pénal.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, Messieurs les maires des communes visées à l'article 1, sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

A Chartres, le 14 SEP. 2016

Le Préfet,

Nicolas QUILLET

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de recours de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet d'Eure-et-Loir ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.*

